

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMAZON DATA SERVICES FRANCE SAS

31 PL DES COROLLES
TOUR CARPE DIEM
92400 Courbevoie

INTERXION FRANCE

129 BD MALHERBES
75017 PARIS 17

Codes AIOT : 0100016810 et 0006514850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement INTERXION SAS implanté 1 RUE RATEAU 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogations

Les informations relatives aux établissements sont les suivantes :

- AMAZON DATA SERVICES FRANCE SAS
- 1 RUE RATEAU 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0100016810
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- INTERXION
- 1 RUE RATEAU 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0100016810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'un véhicule de broyage de matériel "hardware" informatique (disques durs, SSD). L'activité de broyage a été déclarée au titre des ICPE sous la rubrique 2791 par la société AMAZON DATA SERVICES FRANCE SAS. Il est à noter que cette activité est réalisée sur un site, soumis à autorisation, hébergeant un centre de gestion des données informatiques (data center) exploité par la société Interxion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite d'inspection préalable à une potentielle demande de dérogations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Porté à connaissance	Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2016, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.6	/	Sans objet
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2791 et est un véhicule de broyage de disques durs et de SSD (Solid State Drive) ne fonctionnant que quelques heures par an sur le site Interxion par 7 de La Courneuve, environ une à deux fois par trimestre. La société ADSF a pris contact avec l'Inspection suite au contrôle périodique de septembre 2022 suite auquel le bureau d'études a décelé des non-conformités majeures par rapport aux dispositions constructives (article 2.4) et aux rejets dans l'atmosphère (articles 6.1 et 6.2). En effet, elle affirme que la configuration de l'installation (il s'agit d'un camion) et la rareté des interventions rendent peu pertinente la conformité de l'installation vis-à-vis des mesures susnommées. Aussi, elle a sollicité l'Inspection pour une visite afin que celle-ci puisse en juger sur le terrain.

Ainsi, suite à la visite l'Inspection propose au préfet d'informer la société Interxion qu'elle doit se porter exploitant de l'activité de broyage de déchets non dangereux au sein de son site soumis à autorisation. L'Inspection propose aussi au préfet de lui demander de :

- soit justifier, sous 3 mois, qu'il n'y a pas de connexité entre cette activité de broyage et les autres ICPE et que leur proximité n'est pas de nature à en modifier les dangers ou inconvénients pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Dans ce cas de figure, Interxion pourra déclarer son installation sous les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du 7° du I de l'article 181-2 du code de l'environnement.
- soit porter à sa connaissance, sous 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation, la modification notable, relative au broyage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791, apportée à son installation classée soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement

L'Inspection propose également au préfet d'informer l'exploitant que :

- Le dossier susvisé pourra contenir une demande de dérogations concernant l'article 6.2 de l'AM du 23/11/2011 indiquant les raisons qui justifieraient l'absence de nécessité de réaliser des mesures de rejets dans l'atmosphère. Si cette demande est formulée, elle devra comporter tous les éléments permettant à l'Inspection de statuer sur la demande de dérogation, notamment la liste de tous les types de déchets détruits avec le détail précis de leur composition, une évaluation des émissions atmosphériques (ou mesures) et la faisabilité de mettre en place un dispositif de capotage, de captage et d'aspiration.

Enfin, l'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant :

- De se positionner, sous un mois, concernant l'éventuel caractère ATEX de l'installation ;
- D'afficher, sous un mois, un plan des moyens de lutte contre l'incendie dans le véhicule ;
- De s'assurer, sous un mois, que la date de vérification des extincteurs soit bien affichée sur ces derniers.

Une copie du rapport sera envoyée à l'adresse suivante:

Amazon Data Services France
Tour Carpe Diem
68, voie des Bâtisseurs
92400 Courbevoie

Interxion France
129 boulevard Malherbes
75017 Paris 17

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique en date du 15 septembre 2022 a été fourni à l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Autre, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Les consignes d'exploitation sont connues du personnel, affichées sur le lieu de travail et ont été fournies à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés.
Constats : Des extincteurs sont présents dans les différentes parties du camion de broyage. Il existe des bouches/poteaux incendie implantés à moins de 200m du site et un plan des risques présents au sein du véhicule.
Selon la société ADSF, l'étiquette présente sur l'extincteur de la cabine de broyage n'a pas été poinçonnée lors de la dernière visite de vérification des équipements de lutte contre l'incendie. La société ADSF s'est engagé à remédier à cela.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'arrêt d'urgence est clairement identifié, ainsi que les différentes personnes à contacter en cas d'accident. Il n'y a pas de plan des moyens de lutte contre l'incendie. Ce dernier est à afficher dans le véhicule et doit être à disposition des secours en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas clairement défini le caractère ATEX ou non de son installation, il s'est engagé à prendre contact avec un organisme compétent afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air – Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté d'émission de poussières lors du fonctionnement du broyeur. Il y a un système de ventilation présent dont l'exutoire est sur le toit du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air – Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.
L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.
L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.
Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :
a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières ; - si le fluxhoraire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm ³ de poussières.
b) Composés organiques volatils : - si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm ³ .
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
Constats : La société ADSF n'a pas réalisé de mesures de rejets atmosphériques. Lors de la visite, la société ADSF a émis le souhait que son installation puisse déroger à cette disposition réglementaire, notamment au regard du caractère particulier de son activité (véhicule ne possèdant pas de système de canalisation des rejets). Au regard de ces constats, l'Inspection propose à l'exploitant de formuler une demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23/11/11. Cette demande devra comporter tous les éléments d'appréciation, notamment la liste de tous les types de déchets détruits avec le détail précis de leur composition, une évaluation des émissions atmosphérique (ou mesures) et la faisabilité de mettre en place un dispositif de capotage, de captage et d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porté à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation 27/10/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Contrairement à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2016, la société Interxion n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'activité de broyage de déchets non dangereux sur son site. La société AMAZON a procédé à la déclaration de cette activité, au Préfet, au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. Or, le site étant déjà soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE, il convient d'informer la société Interxion qu'elle doit se porter exploitant de l'activité de broyage de déchets non dangereux au sein de son site soumis à autorisation. Il convient également de lui demander : - de : <ul style="list-style-type: none">• soit justifier, sous 3 mois, qu'il n'y a pas de connexité entre cette activité de broyage et les autres ICPE et que leur proximité n'est pas de nature à en modifier les dangers ou inconvénients pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Dans ce cas de figure, Interxion pourra déclarer son installation sous les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du 7° du I de l'article 181-2 du code de l'environnement.• Soit porter à sa connaissance, sous 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation, la modification notable, relative au broyage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791, apportée à son installation classée soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.4

Thème(s) : Autre, Résistance au feu des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.4.1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Objet du contrôle :

- présence de document(s) attestant des propriétés de réaction au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence de document(s) attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Constats : Le véhicule n'est pas considéré comme un local, aussi cet article n'est pas applicable à cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet